REPUBLIQUE FRANCAISE – Département de l'Ain

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104055-20221215-DM2022-19-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2022

DECISION DU MAIRE

N° DM2022-19

Objet : Virement de crédit du chapitre 022 (dépenses imprévues) vers un autre chapitre de la section de fonctionnement - exercice 2022

Monsieur le Maire de la Commune de Servas (Ain),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2322-1 et L2322-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2022-22 du 7 avril 2022 adoptant le budget primitif 2022 voté par chapitre ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2022-35 du 1er septembre 2022 adoptant la décision modificative n° 1 du budget principal 2022 ;

Vu l'état récapitulatif annuel du reversement de la taxe foncière bâtie sur les ZAE transmis par Grand Bourg Agglomération le 5 décembre 2022 d'un montant de 1 008,21 € ;

Vu l'insuffisance de crédits en section de fonctionnement au chapitre 014 – Atténuation de produits ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2322-2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Monsieur le Maire qui doit rendre compte au Conseil Municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit avec les pièces justificatives annexées à la délibération ;

DECIDE

Article 1er :

De procéder au virement de crédits tel que présenté ci-après depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues » en section de fonctionnement du budget principal de la Commune, au titre de l'année 2022 :

Désignation	Dépenses (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT		
D-739216 : Reversements conventionnels de fiscalité	0,00 €	1 009,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**1 009,00 €**
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	1 009,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	**1 009,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**1 009,00 €**	**1 009,00 €**

Article 2 :

Conformément à l'article L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance.

La présente décision sera annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Servas, le 15 décembre 2022

Le Maire,
Serge GUERIN